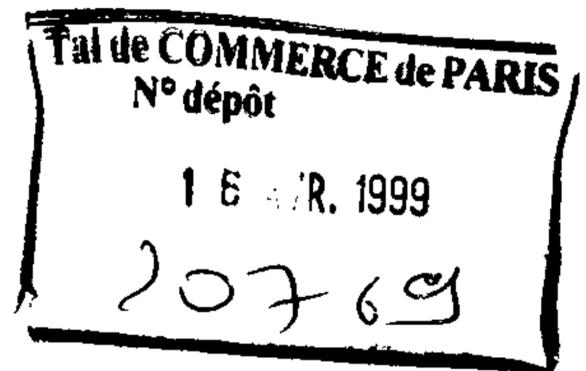


**SANOFI-SYNTHELABO**

Société Anonyme au capital de 250.000 francs  
Siège social: 174 avenue de France,  
Paris 75013  
R.C.S. Paris 395 030 844



670648

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 12 MARS 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

le douze mars, à neuf heures trente,

Messieurs les actionnaires de la société anonyme Sanofi-Synthélabo se sont réunis en assemblée générale mixte dans les locaux du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton situés 41 avenue de Friedland, 75008 Paris, sur convocation adressée à chaque actionnaire dans le délai prescrit par les statuts.

Le cabinet Ernst & Young Audit S.A., commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception est présent.

Monsieur Michel Jouan représentant le cabinet Befec - Price Waterhouse, invité à la présente assemblée, est présent.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée et à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique Delamare en sa qualité de Président du conseil d'administration. Vanessa Jaeger est désignée comme secrétaire.

Madame Bernadette de Bonrepos, représentant la société Elf Aquitaine, et Monsieur Jack Aschehoug, représentant la société L'Oréal, sont appelés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Les membres du bureau examinent et certifient exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les actionnaires présents et représentés détiennent la totalité des 5.000 actions constituant le capital social.

J.a.

MM BRB

ly

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour ordinaire:

- prise en compte de la nouvelle dénomination sociale du commissaire aux comptes titulaire;
- nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant;
- nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant.

Ordre du jour extraordinaire:

- réduction de la durée des mandats des administrateurs et des censeurs et modifications corrélatives des articles 11 et 17 des statuts;
- limitation de l'âge du vice-président et modification corrélative de l'article 12 des statuts;
- précisions sur le droit de vote double et modification corrélative de l'article 9 des statuts;
- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants:

- une copie de la convocation adressée aux actionnaires;
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés;
- le rapport du conseil d'administration;
- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire des statuts anciens et des statuts mis à jour.

Monsieur le Président demande qu'il lui soit donné acte de ce que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

J. A.

M

B. B. B.

U

Monsieur le Président rappelle que le commissaire aux comptes titulaire de la Société, le cabinet HSD Castel, Jacquet et Associés, a changé de dénomination sociale pour devenir Ernst & Young Audit SA, sans que ce changement n'ait jamais été constaté par la Société et qu'en conséquence, il va être proposé aux actionnaires de prendre acte de ce changement.

Monsieur le Président offre la parole aux personnes assistant à l'assemblée.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

## Partie ordinaire

### PREMIERE RESOLUTION

*(Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale du commissaire aux comptes titulaire)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la nouvelle dénomination sociale du commissaire aux comptes titulaire le cabinet HSD Castel, Jacquet et Associés qui se dénomme désormais Ernst & Young Audit SA.

Ernst & Young Audit SA assume ses fonctions qui viennent à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

*(Démission du commissaire aux comptes suppléant  
et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la démission de Monsieur Olivier Breillot, commissaire au compte suppléant, et décide, en conséquence, de nommer en remplacement Monsieur Bruno Perrin, demeurant 100 rue Raymond Losserand, 75014 Paris comme commissaire aux comptes suppléant.

En conséquence, Monsieur Bruno Perrin assumera ses fonctions pour la période restant à courir du mandat de Monsieur Olivier Breillot et qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*J. d.*

*M*

*B.P.P.*

*W*

### TROISIEME RESOLUTION

*(Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer comme commissaire aux comptes titulaire le cabinet Befec - Price Waterhouse, ayant son siège social 11 rue Margueritte, 75017 Paris, et comme commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jacques Denizeau, demeurant 11 rue Margueritte, 75017 Paris.

Ils assumeront leurs fonctions pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2004:

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Partie extraordinaire

### QUATRIEME RESOLUTION

*(Réduction de la durée des mandats des administrateurs et des censeurs et modifications corrélatives des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de réduire la durée des mandats des administrateurs et des censeurs de six années à cinq années.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier les articles 11 et 17 des statuts en réduisant la durée des fonctions des administrateurs et des censeurs à cinq années. Le reste de ces articles reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que la décision prise par la présente assemblée s'applique immédiatement aux administrateurs en poste. En conséquence, les mandats de Monsieur Dominique Delamare et des sociétés Sogelfa et Locatom s'achèveront à la clôture de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000 et ceux de la société L'Oréal et de Messieurs Yann Jaffré et Jack Aschehoug s'achèveront à la clôture de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2002.

*J.A.*

*M*

*BMB*

*WJ*

## CINQUIEME RESOLUTION

*(Limite d'âge du vice-président et modifications corrélatives des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de prévoir pour le vice-président la même limite d'âge que pour le président soit soixante-cinq ans.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier le deuxième alinéa de l'article 12 des statuts qui serait rédigé comme suit :

### “Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 65 ans et peut être réélu.”

(Le reste de l'article 12 reste inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

*(Précisions sur le droit de vote double et modification corrélative des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de préciser: que les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier l'article 9 des statuts en complétant le dernier paragraphe de son troisième alinéa comme suit:

### “ Article 9

(...) Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.”

(Le reste de l'article 9 reste inchangé.)

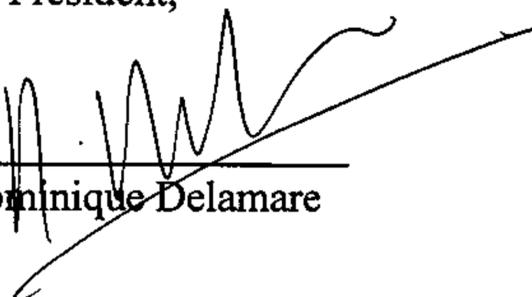
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures quinze.

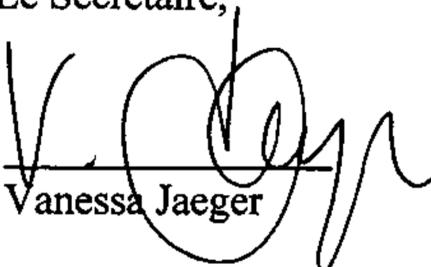
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,



Dominique Delamare

Le Secrétaire,



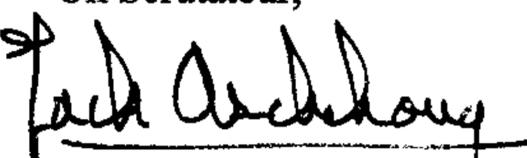
Vanessa Jaeger

Un Scrutateur,



Bernadette de Bonrepos

Un Scrutateur,



Jack Aschehoug

# **SANOFI-SYNTHELABO**

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 250.000 F

Siège social: 174, avenue de France - Paris 75013

R.C.S. Paris 395 030 844

---

67 13648

## **STATUTS**

**Copie Certifiée conforme  
à l'original**

12/3/99



## **TITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Forme de la Société**

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale: Sanofi-Synthélabo.

#### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- toutes prises d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, ressortissant directement ou indirectement, notamment aux secteurs de la santé et de la chimie fine, de la thérapeutique humaine et animale, de la nutrition et des bio-industries;

Dans les domaines susvisés:

- l'achat et la vente de toutes matières premières et produits nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la recherche, l'étude, la mise au point de produits, de techniques et procédés nouveaux;
- la fabrication et la vente de tous produits chimiques, biologiques, diététiques et hygiéniques;
- l'obtention ou l'acquisition de tous droits de propriété industrielle couvrant les résultats obtenus et, en particulier, le dépôt de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions;
- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en dépôt ou en gage de tous droits de propriété industrielle et, en particulier, de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions;
- l'obtention, l'exploitation, la prise et la concession de toutes licences;

- la participation, dans le cadre d'une politique de groupe, à des opérations de trésorerie et conformément aux dispositions légales en vigueur, comme chef de file ou non, soit sous la forme d'une centralisation de trésorerie, d'une gestion centralisée des risques de change, de règlements compensés intra-groupe ("*netting*"), soit encore sous toute forme autorisée par les textes en vigueur.

Et, plus généralement:

- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux activités ci-dessus spécifiées et à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est:

174, avenue de France à Paris 75013.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – Durée de la Société**

La Société prendra fin le 18 mai 2093, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 – Capital**

Le capital est de 250.000 F (deux cent cinquante mille francs).

Il est divisé en cinq mille actions de cinquante francs de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 7 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

#### **Article 8 – Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et règlements.

### **Article 9 – Droits et obligations attachés à chaque action**

- 1° - Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 3° - Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

### **Article 10 – Libération des actions**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 11 – Conseil d'administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à vingt-quatre membres.

La limite d'âge des administrateurs en fonction est de 70 ans. Tout administrateur en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

#### **Article 12 – Président et vice-président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 65 ans.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 65 ans et peut être réélu.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

#### **Article 13 – Délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; cependant, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents à la réunion, sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

#### **Article 14 – Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15 – Comités**

Le conseil peut nommer un ou plusieurs comités. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen.

### **Article 16 – Direction**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui doivent être des personnes physiques de moins de 65 ans.

Dans les cas prévus à l'alinéa 4 de l'article 12, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **Article 17 – Censeurs**

Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans. Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Leur mission est de veiller spécialement à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces débats.

Ils examinent les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvements sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 19 – Droit d'accès - Représentation**

- 1° - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2° - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

#### **Article 20 – Convocations**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

#### **Article 21 – Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

#### **Article 22 – Réunions**

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

## **TITRE VI**

### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 23 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### **Article 24 – Affectation des résultats**

- 1° - Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 2° - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

#### **Article 25 – Dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

#### **Article 26**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 27**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.